



Décision n° CODEP-MRS-2021-040764 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2021 autorisant le CEA à récupérer un colis accidenté dans le puits d’entreposage X6 de la STD (INB 37A) et à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de cette installation

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le IV de son article R. 593-38 et ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027225 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l’installation nucléaire de base n°37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2019-026031 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2019 prescrivant au CEA des dispositions complémentaires pour l’exploitation des installations nucléaires de base 37-A et 164 sur le site de Cadarache, notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2020-037086 du 17 juillet 2020 accusant réception et demandant des compléments à la demande de reprise d’un colis MI dans le puits X6 du bâtiment 313 extension ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 297 du 13 mai 2020 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 879 du 22 décembre 2020 et DG/CEACAD/CSN DO 2021-430 du 22 juin 2021 et par note UTDC/SITR/LITD/INB37-A/NRA 168 du 23 septembre 2021 ;

Considérant que, par la décision du 23 juillet 2019 susvisée, l'ASN a soumis à son accord la récupération du colis MI n° 11 à la suite de sa chute dans le puits d'entreposage X6 de l'INB 37-A, survenue le 25 octobre 2017 et qui a constitué un événement significatif déclaré à l'ASN le 17 juillet 2018 ;

Considérant que le CEA a déposé, le 13 mai 2020, une demande d'autorisation de modification notable, qui comporte le dossier de sûreté démontrant la sûreté de l'outil spécialement développé et des opérations prévus pour la reprise du colis MI n° 11 ; que ce dossier présente de manière détaillée les conditions de récupération du colis ayant chuté en fond de puits, conformément à ce qu'impose le II de l'article 1^{er} de la décision du 23 juillet 2019 susvisée ;

Considérant que la revue de conception interne du CEA et le contrôle, par des organismes agréés, du développement ainsi que des essais menés avant l'utilisation de l'outil de reprise du colis MI n° 11, n'ont détecté aucun écart rédhibitoire à la mise en œuvre de cet outil ;

Considérant que la synthèse de l'analyse des risques identifiés pour l'opération de reprise du colis MI n° 11 prend en compte de manière satisfaisante le risque de dissémination de matières radioactives, le maintien de leur confinement, ainsi que l'évaluation et l'optimisation des doses qui seront intégrées par les opérateurs lors de l'opération de reprise du colis MI n° 11, y compris en cas de chute accidentelle du colis lors de ces opérations ;

Considérant qu'au vu de ces dispositions spécifiques prises par l'exploitant, l'opération de récupération du colis N° 11 dans le puits X6 de l'INB 37-A peut être autorisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé récupérer le colis accidenté dans le puits d'entreposage X6 de l'installation nucléaire de base n° 37-A.

Article 2

L'exploitant est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 37-A dans les conditions prévues par sa demande du 13 mai 2020 susvisée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 octobre 2021.

Pour le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Signé par

Anne-Cecile RIGAIL